



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion de l'enquête électorale.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Testament du baron Dupuytren; érection d'une fontaine monumentale. — Tribunal civil de Douai : Octroi; charbon de terre; consommation des établissements industriels.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Refus d'insertion; voyage de circumnavigation de l'Atrolabe et de la Zélé; le contre-amiral Dumont-d'Urville et le docteur Le Guillou; de l'étendue du droit de réponse; fin de non-recevoir résultant du non-paiement immédiat du coût de la réponse. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire Vidocq. — Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre portés par un militaire à un habitant; meurtre.
CHRONIQUE. — Paris: La guerre aux affiches. — Artiste dramatique; billet à ordre; compétence. — Théâtre non autorisé; l'amoureux de 77 ans; le doyen des artistes dramatiques. — Vols commis par un réfugié italien. — Vol commis de nuit avec violence. — Etranger (Belgique): Accident sur le chemin de fer de Liège.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION SUR L'ENQUÊTE ÉLECTORALE.

Ceux des Anglais qui depuis quelques jours lisent nos journaux politiques et les trouvent remplis de détails plus ou moins curieux sur les résultats de l'enquête électorale, doivent bien s'émerveiller de nos scrupules et rira de notre prudence; il nous semble les voir témoigner leur surprise naïve, et s'écrier avec tout le flegme habituel de leurs allures: « Quoi! vous vous plaignez de ce que les opérations de trois de vos collègues électoraux sont entachées de corruption, lorsque c'est à peine si la moralité d'une seule de nos élections résisterait à l'épreuve de la publicité. Vous vous indignez contre l'audace de deux ou trois candidats qui circonvenaient les votans, les envoient chercher en voiture, payent leur dépense, écrivent leurs bulletins, etc. En vérité, ce ne sont là que de fort légères peccadilles, et dans notre pays on n'y regarde pas de si près. Vous vous récriez contre l'immoralité de l'homme qui prête deux mille francs en vue d'une prochaine élection, et qui, le lendemain du vote, presse le débiteur dont le scrutin électoral n'a pas proclamé son nom. Mais nos honorables, à nous, ne prêtent pas, ils donnent; leurs mains sont pleines d'or partout où ne suffisent pas les promesses; les frais de chaque candidature varient entre cinquante mille et douze cent mille francs. Vous vous imaginez que le système constitutionnel est perdu, parce que vos représentans traitent magnifiquement une certaine d'électeurs, mais les nôtres en paient des milliers. Vous vous étonnez que des menaces aient pu être faites à des votans pusillanimes; eh! ne savez-vous pas que les coups de poing se distribuent avec une extrême libéralité dans nos bourgs, à l'heure du *poll*; que la voix des constables est méconnue; que le sang coule souvent sur nos *hustings*? Quelle simplicité est la vôtre, et que vous êtes loin d'être familiarisés avec les excentricités du régime constitutionnel! »

« Ansi dirait un véritable Anglais, un Anglais même partisan du bill de réforme, qui avait tout à la fois pour but d'étendre la franchise électorale et de supprimer les bourgs-pourris. »

Pourquoi n'en sommes-nous pas là en France, et d'où vient cette profonde différence dans les usages et dans les mœurs? La corruption est elle une conséquence nécessaire de la maturité du régime constitutionnel, et n'y aurions-nous échappé jusqu'à ce jour que parce que notre apprentissage dure encore? Ou bien faut-il dire avec le rapporteur de la Commission d'enquête, M. Lanyer, que le morcellement des capitaux et les divisions incessantes de la propriété ne permettent jamais dans notre pays l'intrusion des modes anglaises, et assureront à toujours l'indépendance de l'immense majorité des électeurs? Une troisième opinion serait celle qui attribuerait à la noblesse et à la générosité de notre caractère national la moralité qui règne usuellement dans la plupart de nos élections, et pour l'honneur de la France nous désirons vivement qu'elle puisse être prise en considération.

« Quoi qu'il en soit, la différence subsiste, et elle est toute à notre avantage: la discussion qui s'est ouverte aujourd'hui à la Chambre sur l'abus de la surabondance prouvée. Aux yeux de nombre d'honnêtes gens autour desquels on avait fait grand bruit des tentatives de corruption émanées de certains candidats, la sincérité du gouvernement représentatif était compromise; il y avait lieu de former un bûche sévère, de flétrir hautement les manœuvres employées, de préserver l'avenir. Ces faits, grossis à l'avance et parés de tout le prestige de l'inconnu, sont venus s'amplifier grandement dans le rapport de la Commission; mais ils n'en offrent pas moins une certaine gravité, et il était urgent d'appeler sur leur ensemble l'attention de la Chambre et du public. Messieurs les députés, mis en demeure de se prononcer, ont donc pris la chose au sérieux, et des débats orageux se sont engagés, dans lesquels nous aurions à peine le droit d'intervenir, même au simple titre de narrateurs, s'ils n'étaient dominés par une question de haute moralité. En effet, la discussion est restée générale, selon les usages de l'assemblée, qui procède avec ordre, et qui ne manque jamais d'épuiser les principes avant d'aborder les détails. Une lutte vive, amère, sarcastique parfois, a eu lieu entre M. Piscalis, président de la Commission d'enquête, qui a déclaré la guerre aux actes de la majorité de ses collègues, et M. Gustave de Beaumont, membre de cette même Commission, qui les a défendus avec vigueur et avec un rare déploiement de talent. On s'est acharné sur l'historique des travaux, sur la marche suivie, sur les obstacles survenus, sur les moyens employés pour les lever; on a suscité de graves questions de compétence, d'attributions de pouvoir, de constitutionnalité. Les nécessités de l'enquête avaient mis en présence le droit de la Commission, prétendant citer devant elle certains fonctionnaires publics; et celui du ministère, qui

seul est responsable vis à vis du corps législatif. Il s'agissait aussi de savoir si la Commission aurait pu se transporter tout entière, ou divisée en sous-commissions, sur les lieux mêmes où s'étaient effectués les élections contestées. On a longuement agité, nous ne dirons pas résolu, tous ces points si malaisés à éclaircir, attendu le silence de la loi et le manque de précédents. M. Duchâtel a maintenu dans toute leur rigueur, quoique dans un langage assez confus, les principes de l'Administration sur la non-comparution des fonctionnaires à moins d'une autorisation, et sur l'impossibilité pour toute Commission parlementaire de sortir, armée des pouvoirs de la Chambre, de l'endroit où la Chambre est légalement réunie.

Avant lui, M. Agénor de Gasparin avait protesté contre les formes inquisitoriales de l'enquête, contre la hardiesse des interrogations, contre les demandes adressées aux témoins sur la fortune, la réputation, la moralité de certains individus; et M. de Beaumont avait répondu que qui voulait la fin devait vouloir les moyens; que la Commission n'était pas juge des élections aujourd'hui, qu'elle n'en avait fait que l'instruction préparatoire, que son devoir avait été de mettre sous les yeux de la Chambre toutes les pièces nécessaires à sa conviction.

Que conclure de tous ces raisonnemens opposés, sinon que le droit d'enquête électorale est un droit dangereux, dont il faut user fort peu, de peur d'en abuser. Mais, s'il y a doute sur son étendue, il ne peut y en avoir sur son efficacité, et tous les orateurs l'ont compris à merveille. Le grand intérêt de la question n'est pas dans l'admission ou le rejet des trois députés dont l'existence politique est en cause; il est dans l'influence que ce premier essai de moralisation aura infailliblement sur les élections futures, dans la terreur salutaire d'une immense publicité, dans la profondeur et l'impartialité des investigations parlementaires qui, selon l'expression de M. de Beaumont, appelleront tous les incidens électoraux au grand jour de la discussion.

Les débats continueront, et se préciseront probablement demain.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 5 mai.

TESTAMENT DU BARON DUPUYTREN. — ÉRECTION D'UNE FONTAINE MONUMENTALE.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des héritiers Dupuytren, expose que M. le baron Dupuytren est mort en laissant un testament olographe à la date du 21 octobre 1834, et dans lequel on lit ce qui suit:

« Ceci est mon testament. Je suis né en 1777, et je n'ai encore que cinquante-sept ans. Cependant les maux que j'éprouve, maux qui ne tiennent à aucun excès, si ce n'est au travail, me font sentir la nécessité de disposer dès ce moment de tout ce qui m'appartient. Tout ce que je vais léguer est le produit de mon travail, auquel je n'ai jamais mêlé aucune industrie blâmable ou qui doive faire naître d'autres idées que celle de la puissance de l'ordre et du travail sans parcimonie. Je recommande ces idées à mes chers enfans, le comte de Beaumont, et à ma chère petite Adeline Dupuytren, et aux enfans émanés et à émaner d'eux, car l'ordre et le travail sont une grande puissance. Je les fais mes légataires universels; je les ai dotés de la moitié d'un million, ou 500,000 fr. de revenu; je leur lègue en outre deux millions qu'ils prèlèveront sur les biens de ma succession. »

Après avoir satisfait à mes devoirs de famille, je prie mes enfans de permettre que je satisfasse à d'autres devoirs que j'appellerai de société: je lui devons assez, eux et moi, pour que je lui témoigne toute ma reconnaissance... »

Suivent les legs faits par Dupuytren 1^o à la Faculté de médecine, 200,000 francs, pour servir à l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe; 2^o à MM. Pigné et Marx, 3^o à MM. Sanson aié et Begin; 4^o à M. Tiscier.

Le baron Dupuytren dispose ensuite en ces termes, dans une clause qui fait l'objet du procès actuel:

« Je lègue en outre à la ville de Pierre-Buffière, où je suis né, et qui a été le berceau de mon enfance, une somme de 50,000 francs pour l'érection d'une fontaine monumentale en bronze et qui portera le nom de Adeline (Fontaine-Adeline). Je lègue dans le but de la conservation de ce petit monument une rente viagère de 300 francs à mon cousin Dupuytren, chirurgien à Pierre-Buffière. »

Un renvoi en marge de cette disposition porte ce qui suit:

« Le legs à la Faculté et celui à la commune de Pierre-Buffière sous ces conditions expresses que les clauses en seront fidèlement exécutées, faute de quoi les sommes stipulées rentreront à ma succession. »

Le testament se termine par une disposition dans laquelle M. Dupuytren institue M. de Rothschild pour son exécuteur testamentaire.

Avant la mort de Dupuytren, ses dispositions testamentaires n'étaient pas restées secrètes, et M. le docteur Chassing avait appris le don fait par Dupuytren à la commune de Pierre-Buffière. Le conseil municipal de cette ville s'assembla pour délibérer sur la destination affectée par M. Dupuytren à la somme de 50,000 francs qu'il se proposait de léguer à la ville de Pierre-Buffière. M. le maire de la ville de Pierre-Buffière écrit alors à M. Dupuytren la lettre suivante:

« Monsieur le baron, »
« Au mois d'octobre dernier, M. le docteur Chassing, arrivant de Paris, me dit que, sur ses représentations, vous aviez consenti à donner à la ville de Pierre-Buffière 50,000 fr. pour les ouvrages d'art et une fontaine qui sera élevée en votre honneur; il me chargea de réunir le conseil municipal pour lui faire accepter votre offre. »
« Les conseillers municipaux, animés du noble orgueil d'être les enfans d'une ville qui vous avait donné le jour, acceptèrent cette offre avec reconnaissance. Seulement, il faut tout vous dire: ils furent un peu affectés de ce que, d'après M. Chassing, vous vouliez employer votre don en entier en ouvrages d'art. Quelques-uns d'entre nous ne purent concevoir votre munificence, qui, nous laissant la charge de conduire à Pierre-Buffière une source, voulait réserver sans partage l'édi-

fication d'un monument en nous abandonnant le soin de lui donner le caractère d'utilité, sans lequel les plus belles actions ont l'air d'une vaine ostentation. »

« Pour mon compte, j'ai pensé que de pareilles vues étaient isolées de la noblesse des conceptions d'un grand homme tel que vous. J'ai donc cru, monsieur le baron, en ma qualité de maire de la commune de Buffière, devoir, en son nom, m'adresser directement à vous avec franchise pour vous prier de me faire part de vos intentions sur l'objet en question, en vous assurant que si jamais notre ville obtient de votre part une pareille faveur, je ne serai pas du nombre de ceux qui croiront la devoir à une obsession. Ma reconnaissance portera droit sur l'auteur d'un si grand bienfait, et je propagerai ma conviction à cet égard autant que possible. Je fais des vœux sincères pour le rétablissement de votre santé, etc. »

Cette lettre n'eut pas le succès que le conseil municipal de Pierre-Buffière en attendait. M. le baron Dupuytren répondit en ces termes:

« Monsieur, »
« Le legs que je me proposais de faire à la ville de Pierre-Buffière ayant donné lieu à des contestations qui pourraient devenir peu agréables, je prends à regret le parti de supprimer ce don. S'il est possible de le remplacer de quelque autre manière que ce puisse être, ma fille et moi nous le ferons avec plaisir. Je vous prie, en attendant, de recevoir l'assurance, etc. »

« Baron DUPUYTREN. »
C'est à cette époque sans doute que M. Dupuytren écrivit ces lignes, qui ont été ajoutées au testament par un renvoi:

« Pour ce qui est relatif à la fontaine Adeline, attendu qu'ayant donné lieu à quelques contestations, je la supprime, et j'affecte les 50,000 francs qu'ils..... (suivent des lignes illisibles). »

À la mort de M. Dupuytren, ses héritiers, M. le comte et Mme la comtesse de Beaumont, sans chercher à se prévaloir d'une révocation de legs, qui n'est pas émise expressément et dans la forme légale, refusèrent de se dessaisir des 50,000 fr. jusqu'à l'érection de la fontaine Adeline, condition *sine qua non* de la libéralité du testateur. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, à la date du 18 juillet 1838, ordonna le dépôt des 50,000 francs à la caisse des consignations, et décida que la commune de Pierre-Buffière n'aurait droit à la délivrance du legs qu'autant qu'elle aurait accompli la condition qui y est apposée.

La commune de Pierre-Buffière a, depuis lors, fait dresser des plans et devis, desquels il résulte que, dans l'érection de la fontaine monumentale qui doit consacrer le souvenir de Dupuytren au milieu de sa ville natale, il faudra comprendre dans les 50,000 francs du legs, 20,000 francs pour la conduite et l'arrivée des eaux.

M^e Chaix-d'Est-Ange soutient que de pareils devis, alors qu'il s'agit de calculer à l'avance le prix de travaux hydrauliques, risquent fort d'être dépassés, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître que s'il n'y a pas eu révocation expresse et dans la forme légale du legs fait à la commune de Pierre-Buffière, la lettre de M. le maire de cette ville et la réponse de Dupuytren établissent nettement que l'intention formelle du testateur a toujours été de consacrer les 50,000 francs à l'érection d'une fontaine monumentale, et non à des travaux hydrauliques évalués déjà à plus de 20,000 francs.

« Et qu'on ne dise pas qu'il y a dans ce legs ainsi interprété quelque chose de mesquin. Dupuytren a cédé à un noble et honorable sentiment, quand, dans cette commune où il est né pauvre, faible, sans nom, il a voulu, devenu riche et puissant, pensant à la gloire de son nom laissé à ses enfans, faire consacrer un monument durable. Il n'y a là rien de mesquin. »

M^e Chaix-d'Est-Ange termine en demandant au Tribunal de déclarer le legs fait à la commune de Pierre-Buffière révoqué faute d'exécution de la condition attachée par le testateur à sa libéralité.

M^e Ferdinand Barrot, avocat de la ville de Pierre-Buffière, commence ainsi:

« S'il y a dans le procès actuel une question d'honneur pour les héritiers Dupuytren, il y a, de la part de la commune que je défends, une question de reconnaissance qui nous fait une loi d'éviter tout reproche de récrimination. »

M^e F. Barrot rappelle que le Tribunal, dans son jugement de 1838, a décidé que le legs de 50,000 francs n'a été fait par le baron Dupuytren qu'à la condition formelle d'ériger avec cette somme une fontaine en bronze, c'est-à-dire, porte le jugement, un monument utile et durable.

L'avocat s'empare de ces mots pour démontrer que la somme léguée doit être employée non-seulement à l'érection de la fontaine, mais encore aux travaux nécessaires à la conduite et à l'arrivée des eaux dans cette fontaine. Ou sera l'utilité du monument si, dans cette pauvre ville de Pierre-Buffière, on élève une fontaine sans eau? La commune de Pierre-Buffière possède à peine 1,800 francs de revenu. Serait-ce la doter, comme on l'a dit, que de la grever d'une dépense de 20,000 fr. nécessaire pour la conduite des eaux de la fontaine consacrée au souvenir de Dupuytren?

M^e F. Barrot demande au Tribunal de déclarer qu'en accomplissant les travaux de la fontaine sur les plans et devis approuvés par le conseil des bâtimens civils; la ville de Pierre-Buffière aura rempli la condition mise à la délivrance du legs, et il demande qu'en attendant l'achèvement des travaux, le montant du legs soit déposé à la caisse des consignations pour le compte de la commune de Pierre-Buffière.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi Meynard de Franc, a repoussé la demande de Mme la comtesse de Beaumont, et a ordonné qu'il serait procédé à l'érection de la fontaine monumentale, en l'honneur de Dupuytren, sur la place de Pierre-Buffière, de telle manière que la moitié du legs de 50,000 fr. serait consacrée à la conduite des eaux.

TRIBUNAL CIVIL DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quesnay. — Audience du 3 mai.

OCTROI. — CHARBON DE TERRE. — CONSOMMATION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

Les charbons de terre consommés dans les établissemens in-

dustriels pour la fabrication d'objets destinés au commerce général ne peuvent être légalement frappés des droits d'octroi.

Une ordonnance royale, qui les assujettirait, même momentanément, à la taxe locale, doit être écartée, dans son application, par les Tribunaux, comme excédant les limites du pouvoir réglementaire.

C'est devant les juges de paix, et sans autorisation préalable de plaider contre la commune, que doit être intentée l'action en répétition des droits indûment payés.

Ces questions, qui sont de la plus haute importance pour l'industrie manufacturière, ont été jugées dans les circonstances suivantes:

Le sieur Prosper Chartier, maître de verreries à Douai, a passé avec la ville un abonnement, à raison de 30,000 bouteilles pour la quantité de ses produits qu'il livre aux consommateurs de la localité; le reste est par lui exporté et livré au commerce général.

En 1841, le conseil municipal de Douai procéda à la révision du tarif de l'octroi de la ville. Le gouvernement, sur les observations du directeur général des contributions indirectes, exigea l'insertion, dans le tarif, d'un article 62, qui statue que: « Le charbon de terre, employé dans les établissemens industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général, sera admis à l'entrepôt à domicile. » Mais l'ordonnance royale d'approbation, en date du 25 juillet 1841, vint modifier cet article en suspendant sa mise à exécution jusqu'au 1^{er} janvier 1847.

Après avoir vainement essayé d'attaquer cette ordonnance par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat, qui, par son avis du 16 juillet 1842, rejeta le pourvoi des manufactures de Douai, le sieur Chartier se pourvut en répétition de droits, comme indûment perçus, devant le juge de paix, qui se déclara incompétent.

Sur l'appel, le sieur Chartier invoquait les art. 1 et 5 de la loi de vendémiaire an X, 15 et 14 de la loi du 27 frimaire an VIII, et 81 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui attribuent compétence au juge de paix relativement à l'application des tarifs d'octroi et répétitions de droits indûment perçus. Il n'importe, disait-on, qu'une ordonnance royale doive être mise à l'écart, car il appartient surtout, en matière d'impôts comme en matière pénale, aux juges institués, de vérifier le type légal des statuts et ordonnances dont on leur demande l'application.

Au fond, pour justifier sa demande, le sieur Chartier invoque l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, qui n'assujettit aux droits d'octroi que les objets de consommation locale; l'art. 148, qui n'admet d'exception à ce principe fondamental qu'en vertu d'une loi. Or, il n'est pas possible de prétendre que des combustibles, dont l'emploi est indispensable à la fabrication d'objets destinés au commerce général, soient employés à la consommation locale.

Les verres et les bouteilles exportés ne sont pas moins le produit du calorique que des autres matières qui en constituent les élémens. Admettre le système contraire, ce serait en écartant l'industrie au cœur des villes, la forcer de s'exiler aux champs, puisque toute concurrence devient impossible à des fabrications que les poteaux de l'octroi assujétiraient fatalement à des taxes onéreuses dont ne les relèverait pas l'exportation de leurs produits. L'article 5 de l'ordonnance du 25 juillet 1841 ayant donc statué en dehors des limites du pouvoir réglementaire, et en contravention formelle aux articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, doit être mis à l'écart, et la restitution des droits être ordonnée par justice. A l'appui de son système, le sieur Chartier invoquait un avis du Conseil d'Etat, rendu le 21 juin 1842, sur le pourvoi de la ville de Dole, contre une ordonnance de 21 juin 1838, qui avait accordé aux manufacturiers de la ville l'exemption des droits d'octroi sur le charbon de terre (V. Recueil de MM. Roche et Lebon, année 1829.)

A ces moyens, la ville de Douai opposait que, d'après les articles 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et 147 de la loi du 28 avril 1816, tous les objets de consommation locale sont assujétés aux droits d'octroi, or ce ne sont que les objets qui entrent dans une ville pour en sortir intacts ou seulement transformés qui peuvent jouir du bénéfice, soit du transit, soit de l'entrepôt à domicile; mais le charbon qui sert d'agent à la fabrication des produits manufacturiers est véritablement consommé, anéanti dans l'intérieur de la ville; il n'en ressort aucune parcelle à l'extérieur, et vainement on objecte que ce n'est pas pour les besoins personnels du fabricant qu'a lieu la consommation. Cette limitation ne résulte même pas du texte des lois précitées. Si donc certains tarifs d'octroi peuvent affranchir des droits les charbons destinés à la fabrication d'objets destinés au commerce général, ce sont des statuts de faveur, des mesures d'administration dont il est impossible de tirer argument pour contester la légalité des ordonnances qui consacrent, soit à toujours, soit temporairement, la perception. C'est ainsi que dans les villes de Lille, d'Elbeuf, de Roubaix, et dans nombre de localités, les charbons consommés dans les fabriques demeurent assujétés à la taxe locale. Les conséquences du principe contraire seraient même purement arbitraires et sans limites, car, pour être conséquent, il faut aller jusqu'à accorder l'immunité de taxe les fourrages qui à l'intérieur des villes serviraient à engraisser des bestiaux destinés à l'exportation, au combustible destiné au chauffage, et à l'huile brûlée pour l'éclairage des établissemens qui travaillent pour le commerce général.

Le Tribunal de Douai, dans son audience du 3 mai, a rejeté l'opposition formée par la ville de Douai au jugement par défaut qu'il avait rendu le 1^{er} décembre 1842, dans les termes suivans:

« Considérant que la matière des droits d'octroi est régie par une législation spéciale; que, notamment, la loi du 2 vendémiaire an VIII a réglé la juridiction et les formes de procédure quant aux contestations civiles qui pourraient s'élever sur l'application d'un tarif; qu'il résulte de l'esprit et des termes de cette loi, et aussi de l'article 65, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 1857, que l'opposition d'un citoyen à un fait de perception d'octroi est une défense contre une mesure fiscale, une matière sommaire de sa nature, de la compétence du juge de paix, et nullement soumise aux formes des actions dirigées *proprio motu* par un particulier contre une commune; »

« Considérant que la nature de la question portée devant le juge de paix, à savoir si l'ordonnance qui a sanctionné le règlement de l'octroi de Douai, relativement au droit perçu et répété par Chartier, s'est ou non renfermée dans les limites du pouvoir réglementaire; que la nature de cette question ne fait nullement obstacle à la compétence des Tribunaux ordinaires; »

« Qu'il est de l'essence du pouvoir judiciaire d'apprécier dans la sphère des cas particuliers qui lui sont soumis, la légalité et la force obligatoire des statuts quelconques invoqués pour astreindre les parties, notamment à l'acquiescement d'un impôt; »

« Au fond: »
« Considérant que les droits d'octroi constituent une simple charge locale qui ne peut légitimement être établie que sur les objets de consommation locale, et non sur ceux destinés, avec ou sans transformation, au commerce général du pays; que telle est la prescription formelle de la loi du 28 avril 1816, article 148; »
« Considérant que la nécessité d'obtempérer à cette dispo-

sition de loi a été reconnue par le règlement même de l'octroi de la ville de Douai, qui, dans l'article 62, affranchit spécialement de la taxe tous les charbons employés dans les établissements industriels à la préparation de produits destinés au commerce général;

Considérant néanmoins que l'ordonnance royale approbatrice de ce tarif, dans son article 3, statue que les articles 62, 63, 64 et 65 ne seront mis à exécution qu'à partir du 1^{er} janvier 1847, et assujéti par suite jusqu'à cette époque les charbons dont s'agit à la perception du droit;

Considérant qu'en ce regard, l'ordonnance a excédé les limites du pouvoir réglementaire; que le droit résultant, dans l'espèce, pour l'appelant, de l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, ne peut pas plus, par l'effet d'une ordonnance, être momentanément méconnu, qu'il ne pourrait être absolument supprimé;

En fait, considérant qu'il est incontestable que les charbons employés par Chartier dans sa verrerie sont destinés partie à la préparation de produits destinés au commerce général, pour tout ce qui excède la limite des besoins personnels consommés dans la ville de Douai et pour laquelle il a pris un abonnement de quotité fixe avec l'octroi;

Considérant, des-lors, que c'est contrairement aux dispositions de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, et par suite sans droit, que l'octroi de la ville de Douai a perçu la somme de cent seize francs trente centimes pour les onze cent soixante-trois hectolitres de charbon introduits par le sieur Chartier le 31 mai dernier, et qu'il échut d'en ordonner la restitution;

Considérant que l'avoué constitué pour le maire de la ville de Douai ne comparait pas;

Par ces motifs : Le Tribunal met le jugement de M. le juge de paix au néant; émendant, et évoquant le fond en vertu de l'art. 475 du Code de procédure civile, sans avoir égard à l'art. 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1841, et vu l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, ensemble les art. 62, 63, 64 et 65 du règlement d'octroi de la ville de Douai;

Dit et ordonne que les onze cent soixante-trois hectolitres de charbon introduits le 31 mai dernier par le sieur Prosper Chartier dans le rayon d'octroi de la ville de Douai, seront et demeureront admis à l'entrepôt; que M. le maire, en sa qualité de surveillant dudit octroi, sera tenu de lui restituer ou faire restituer la somme de cent seize francs trente centimes illégalement perçue, avec intérêts et frais de droit;

Condamne le maire, en sa susdite qualité, aux frais et dépens. Conclusions de M. Mastic, procureur du Roi; plaid, pour Chartier, MM. Hurlé et Parmentier; pour la ville de Douai, M. Dumon et Therly.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 5 mai 1843.

Sur le pourvoi de Jean Vilaine et la plaidoirie de M. Maulde, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 25 février dernier, qui l'a condamné à dix années de réclusion comme coupable de vol commis sur des objets à lui confiés à titre d'aubergiste, et comme complice de semblables vols, par application des articles 586, 59 et 62 du Code pénal, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation des articles 345, 562, 564 et suivants du Code, en ce que le président de la Cour d'assises a ordonné seul aux jurés de recommencer leur délibération, tandis que la Cour aurait eu seule ce pouvoir.

Auguste Sainte-Rose, libre de la Martinique, s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique qui l'a condamné à deux années d'emprisonnement et aux peines accessoires, comme ayant commis, au préjudice du sieur de Sanois, une tentative de soustraction frauduleuse de ses esclaves Vital, Pauline et Rosoline, pour les conduire à l'étranger; tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Après le rapport de cette affaire, présenté par M. le conseiller Isambert, M. Gatiné, avocat du demandeur, a attaqué cet arrêt pour fausse application des art. 579 à 401 du Code pénal pour la Martinique et la Guadeloupe (ordonnance royale du 29 octobre 1828), et violation de l'art. 3 du même Code, et a conclu à l'annulation de l'arrêt de condamnation.

M. l'avocat-général Delapalme a conclu à la cassation, et la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que ni l'arrêt de renvoi, ni l'arrêt attaqué, n'ont spécifiés les faits desquels ce dernier arrêt a fait résulter la preuve que le demandeur avait commis une tentative de soustraction frauduleuse prévue par l'art. 401 du Code pénal;

Attendu dès lors que la Cour manque des éléments nécessaires pour apprécier cette qualification;

Qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1840;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 9 novembre 1842, par la Cour royale de la Martinique, et tout ce qui y a suivi;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, et pour être de nouveau statué sur les faits de la poursuite, renvoie la cause devant la Cour royale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 5 mai.

REFUS D'INSERTION. — VOYAGE DE CIRCUMNAVIGATION DE l'Astrolabe ET DE la Zélée. — LE CONTRE-AMIRAL DUMONT-D'URVILLE ET LE DOCTEUR LE GUILLOU. — DE L'ÉTENDU DU DROIT DE RÉPONSE. — FIN DE NON-RECEVOIR RESULTANT DU NON-PAIEMENT IMMÉDIAT DU COUT DE LA RÉPONSE.

Le National du 22 décembre dernier contenait ce qui suit :

On nous prie de rendre publique la déclaration contenue dans la lettre suivante :

Paris, le 10 décembre 1842.

Monsieur le rédacteur,

Dans un ouvrage ayant pour titre : Complément aux Souvenirs d'un aveugle : Voyage autour du monde de l'Astrolabe et de la Zélée, etc., par Elie Le Guillou, on lit, à la fin du deuxième volume, un article dans lequel la mémoire de M. le contre-amiral Dumont d'Urville est en butte à d'odieuses et perfides insinuations.

Il serait trop long de réfuter ici chacune des allégations mensongères groupées à loisir dans cet écrit. La relation du Voyage au pôle Sud et dans l'Océanie, qui se publie en ce moment sous les auspices du département de la marine, établira sous son véritable jour l'honorable caractère du chef de l'expédition, et fera justice des récriminations intéressées de M. Le Guillou.

Quant à présent, nous éprouvons le besoin de protester hautement contre cette attaque; nous la repoussons de toutes nos forces. Que tout l'odieuse reste à cet homme qui n'a pas craint d'insulter à une tombe à peine fermée.

Tous les membres de l'expédition présents à Paris, VICENON-DUMOLIN, HOBSON, DUCORS, DUMOUTIER, DESGRAZ, JACQUINOT, LEBRETON.

M. Le Guillou, après plusieurs démarches infructueuses auprès du gérant du National, lui fit sommation d'avoir à insérer une protestation en réponse à cette lettre, « aux offres, portait l'acte, d'en payer le prix en entier. » Cette sommation n'ayant pas eu de résultat, le gérant du National fut assigné devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, à la date du 8 février dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 9 février), le condamna à 50 francs d'amende, et à l'insertion de la lettre dans son plus prochain numéro.

M. Le Guillou avait conclu à 1,000 francs de dommages-intérêts, que le Tribunal ne crut pas devoir lui accorder, attendu l'absence de tout préjudice.

Un double appel a été interjeté. Aujourd'hui, MM. Peyrot, géant du National, et Le Guillou, ancien chirurgien-major de la frégate la Zélée, se retrouvaient en présence devant la chambre des appels de police correctionnelle.

Après le rapport fait par M. le conseiller T. y, M^e Coquet, avocat de M. Peyrot, explique à la Cour les motifs qui ont amené le refus d'insertion opposé par le National au docteur Le Guillou. C'est une raison de haute convenance et de décence publique qui a fait fermer les colonnes du journal à une lettre contenant des choses offensantes contre l'amiral illustre qui venait de périr d'une manière si déplorable.

Après le développement de ce moyen de fond, M^e Coquet souève un moyen de forme, qui doit faire déclarer M. Le Guillou non recevable en sa poursuite. La lettre qu'il voulait faire insérer dépasse de dix lignes le double de la protestation à laquelle elle répond. « Or, dit l'avocat, on a bien offert de payer l'excédant, mais c'était tant des offres insuffisantes, car elles n'étaient pas faites dans la forme ordinaire des offres réelles. Il aurait fallu faire examiner la longueur de la lettre et payer de suite le prix de l'excédant. Si le géant avait refusé de recevoir, on aurait alors fait des offres réelles en la forme ordinaire. » L'avocat cite à l'appui de ce système l'opinion de M. de Gratier, avocat-général à la Cour royale d'Amiens.

M^e Hello, avocat de M. Le Guillou, s'attache d'abord à repousser le moyen de forme invoqué par son adversaire en désespoir de cause.

M^e Coquet : Je l'ai proposé en première instance, et le jugement s'en explique.

M^e Hello : Oui, pour le repousser. Cela en effet n'est pas sérieux. Comment! on ferait un reproche à M. Le Guillou de n'avoir pas payé les dix lignes d'excédant, quand il offre de payer la réponse tout entière! Loin d'être allé au-delà de son droit, il est resté en deçà, et on ne peut, pour avoir été trop facile à payer, lui opposer un fin de non-recevoir tiré de cette facilité même. Je passe donc à l'examen du fond.

M. le président : Votre cause est entendue.

M. l'avocat-général de Thorigny : Je pense, Messieurs, que le paiement de toute réponse qu'on veut faire insérer doit être effectué avant l'insertion de la réponse. Si la loi ne le dit pas expressément, il faut reconnaître que c'est parfaitement dans son esprit. La condition des journalistes est déjà assez rigoureuse, obligés qu'ils sont d'insérer les réponses que peut leur adresser toute personne nommée dans leur journal; il faut bien qu'ils puissent s'assurer qu'ils ne perdront pas le prix de la partie soumise au paiement par la loi.

Passant à l'examen du fond, M. l'avocat-général rappelle les principes qui doivent guider les magistrats dans de semblables matières. Sans doute, dit-il, le droit de réponse est absolu, mais il n'est pas sans limites, et le législateur a entendu qu'on pût mettre des bornes à ces passions dangereuses qui prendraient le journaliste pour victime ou pour instrument des flagellations qu'elles voudraient infliger, sous le prétexte d'user du droit de réponse. Il y a un contrôle nécessaire à exercer; plusieurs décisions l'ont formellement reconnu.

M. l'avocat-général rappelle notamment un jugement de la 6^e chambre du Tribunal de la Seine, rendu au profit de la Gazette des Tribunaux, le 10 septembre 1833, contre les prétentions d'un sieur Fournet de Marsilly, et un arrêt plus récent de la Cour de cassation, rendu entre les mêmes parties, décisions qui consacrent ce principe, que l'insertion cesse d'être obligatoire quand la réponse à insérer est outrageante ou offensante, soit pour le journaliste, soit pour des tiers, soit pour la morale publique.

Or, dans la lettre adressée au National par M. Le Guillou, on ne peut nier qu'il n'y ait des choses fort graves et surtout fort injurieuses contre la mémoire du contre-amiral Dumont-d'Urville. Sous ce rapport, le National a eu raison d'en refuser l'insertion; mais, sous un autre rapport, le National devrait être dispensé d'insérer la réponse de M. Le Guillou. En effet, dès le lendemain, ce journal a publié une note dans laquelle il parle de la réponse présentée par M. Le Guillou, et où il donne l'analyse fidèle et le résumé de cette réponse, en élegant, comme c'était son droit, ce qu'il y avait d'outrageant pour un tiers.

Mais la Cour :

Sur le moyen de forme :

Attendu que le refus d'insérer la réponse du sieur Le Guillou n'a pas été fondé sur le défaut de paiement de l'excédant de cette réponse sur le double de la lettre imprimée par le National;

Sur le fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que Le Guillou n'a éprouvé aucun préjudice,

Confirme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre)

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 5 mai.

AFFAIRE VIDOCQ.

Une foule immense se presse dans l'auditoire de la 6^e chambre pour connaître le jugement qui va être rendu. A l'ouverture de l'audience M. le président prononce le jugement suivant :

En ce qui touche l'escroquerie au préjudice de Hardy :

Attendu qu'il n'est pas établi que la remise de 200 francs faite à Vidocq en avril 1842 ait été déterminée par des manœuvres frauduleuses réunissant les caractères prévus par l'art. 405 du Code pénal; que la fabrication, par Vidocq, d'un rapport mensonger, dont copie littérale a été transmise à Génot, et qu'on lui aurait représenté comme émané d'un agent de Londres, n'est pas prouvée; que Génouffé a retranché à l'audience la déclaration par lui faite à cet égard dans l'instruction, en expliquant suffisamment comment il avait pu être dans l'erreur lors de sa première déclaration; qu'en outre Vidocq a pu être trompé lui-même par son agent, et que, quand il l'a cru, il en a informé Génouffé, en offrant de lui restituer les 200 francs;

En ce qui touche l'escroquerie au préjudice de François Champaix et de Morin :

Attendu que les allégations de François Champaix, le seul qui ait pu être entendu dans l'instruction, sont démentées par Vidocq, et ne sont appuyées d'aucun témoignage, d'aucune pièce, qui en justifiait la sincérité; que d'ailleurs ces faits, fussent-ils établis, ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 403 du Code pénal;

En ce qui touche l'arrestation et la séquestration illégale de Pierre Champaix :

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats : Que, dans les premiers jours du mois d'août de l'année dernière, divers négociants de Paris, créanciers de Champaix, ont chargé Vidocq de rechercher leur débiteur, et se sont engagés à abandonner audit Vidocq 43 0/0 sur les sommes qu'il parviendrait à leur faire recouvrer;

Que Vidocq, ainsi intéressé à découvrir Champaix, s'est concerté avec Landier, qui a promis de lui faire rencontrer Champaix, à condition que sur les 43 0/0 ci-dessus il lui en serait alloué 25;

Que le 12 août, sur les six ou sept heures du matin, Vidocq, d'après les indications de Landier, a envoyé deux de ses agents dans la rue du Bac pour épier Champaix, et s'est rendu lui-même avec Génouffé à l'extrémité du Pont-Royal, du côté de la rue du Bac, pour y attendre ledit Champaix;

Qu'au bout de deux heures environ, celui-ci étant survenu avec Landier, et les agents mis en surveillance en ayant donné avis, Vidocq a saisi Champaix par le bras, s'est nommé, l'a conduit jusqu'à la rue de Poitiers, où il l'a fait monter dans un fiacre qui les a menés au bureau du passage Vivienne, domicile de Vidocq;

Que, dans ce bureau, Champaix n'a pas été perdu de vue, a été surveillé, et obligé de faire venir des aliments du dehors, et enfin n'en est sorti que vers cinq ou six heures du soir, sans

qu'il soit justifié d'une manière satisfaisante qu'aucun motif légitime ait pu l'y retenu aussi longtemps;

Attendu que ces faits, considérés dans leur ensemble, constituent, non pas une séquestration, mais une arrestation et une détention illégales, c'est-à-dire faite sans ordre des autorités constituées, et hors du cas où la loi ordonne de saisir les prévenus;

Attendu que si Champaix n'a fait appel à la protection publique, ni dans la rue, ni dans le bureau, c'est qu'il supposait que Vidocq avait encore, comme précédemment, le caractère d'agent de l'autorité;

Qu'en outre, dans la position difficile où il se trouvait, la quelle a motivé deux jours après la délivrance d'un mandat par l'autorité compétente, l'intervention d'un homme tel que Vidocq a dû nécessairement l'intimider et l'engager à éviter tout scandale;

Attendu que Landier s'est rendu complice du délit commis par Vidocq, en procurant à ce dernier le moyen d'arrêter Champaix, et en l'aidant, moyennant une rémunération pécuniaire, dans les faits qui ont précédé ou facilité le délit;

Attendu que la complicité de Génouffé n'est pas suffisamment démontrée; que, quant à l'arrestation, sa position est analogue à celle de Tartière et Perrenoud, à l'égard desquels la chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, que s'il est vrai qu'il accompagnait Vidocq pendant que celui-ci attendait Champaix, qu'il serait moins prouvé à l'égard du même Champaix lorsque celui-ci a été saisi par Vidocq, il n'est pas suffisamment justifié qu'il eût connaissance des intentions de Vidocq; que s'il est monté dans le fiacre avec Vidocq, Champaix et Landier, cette circonstance s'explique par la nature de son emploi près de Vidocq, qui pouvait avoir besoin de lui pour écrire;

Que quant à la détention, la participation de Génouffé à la surveillance, qui est un des éléments, n'a pas été telle qu'elle puisse constituer la complicité, alors surtout qu'il est constant que Génouffé s'est absenté du bureau pendant assez longtemps;

En ce qui touche les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'elles ne sont pas admissibles; que l'arrestation illégale faite par Vidocq n'ayant précédé que de deux jours celle faite également par ordre de M. le préfet de police, le dommage allégué n'est pas justifié; que si Champaix n'est pas payé par Tartière, ce n'est pas par le fait de son arrestation, ni même par suite de circonstances dont Vidocq et Landier ne sauraient être déclarés responsables;

Attendu que si Champaix, en sa qualité de partie civile, est responsable des dépens vis-à-vis le Trésor, sauf son recours contre les prévenus, il ne serait pas juste cependant de lui faire supporter la totalité des dépens d'une volumineuse procédure dont la plus grande partie a eu lieu dans un intérêt autre que le sien, c'est-à-dire dans un intérêt d'ordre public; qu'en cet état il y a lieu de faire une ventilation par suite de laquelle Champaix n'aura à sa charge qu'une fraction de dépens proportionnée à son intérêt;

En ce qui touche l'escroquerie au préjudice du marquis Duvivier :

Attendu qu'il est établi que vers la fin de l'année 1841 Vidocq a été chargé par un sieur Sousquet, mandataire du marquis Duvivier, de faire des démarches dans le but d'arriver à obtenir pour ledit marquis la décoration de la Légion d'Honneur, déjà sollicitée; que Vidocq a accepté cette mission;

Qu'ayant remarqué dans l'entretien qu'il eut avec Sousquet que le sieur Duvivier désirait joindre à la croix de la Légion d'Honneur quelque décoration étrangère, il s'empara de cette idée, et offrit de faire obtenir soit une croix d'Espagne, soit la croix de l'Eperon-d'Or, soit un ordre asiatique de la sultane d'Eldir, moyennant 45,000 francs; que cette proposition ayant été agréée, Vidocq se fit délivrer deux brevets, l'un de l'Eperon-d'Or, l'autre de l'ordre de la Sultane, qu'il acheta 4,200 francs, suivant lui, et 750 francs suivant quelques témoins, et transmis à Duvivier;

Qu'une correspondance s'engagea à cette occasion pendant plusieurs mois entre Sousquet et Vidocq, sous le nom de Demanier, qui est celui de sa femme, et que dans cette correspondance Vidocq entretenait Sousquet des démarches qu'il faisait, disait-il, pour arriver à faire obtenir la décoration de la Légion d'Honneur, et finit par lui annoncer qu'elles auraient un heureux résultat, puisque la nomination allait paraître officiellement, ce qui cependant ne s'est pas réalisé;

Attendu que par ces divers moyens, Vidocq est parvenu à se faire envoyer en diverses fois une somme de 45,000 fr. sur laquelle il n'a conservé en définitive que 3,000 fr.;

Attendu que ces 3,000 fr. ont été escroqués au préjudice de Duvivier; qu'il est constant, en effet, pour le Tribunal, que si Duvivier a versé ces 3,000 fr., ou s'il a autorisé Vidocq à les conserver, c'est qu'il a cru que les décorations qu'on lui procurait avaient quelque valeur; qu'il n'en est rien cependant; que Sartorio était sans qualité pour délivrer l'ordre de l'Eperon, et l'ordre de la sultane d'Eldir n'étant qu'une décoration insignifiante qui ne peut se porter que dans l'intérieur d'un cercle à la fondation duquel elle se rattache;

Attendu que Vidocq, tenant bureau de renseignements, ne pouvait pas ignorer le défaut de valeur des décorations qu'il faisait parvenir à Duvivier; qu'en les lui proposant et transmettant dans les circonstances ci-dessus relevées, il employait évidemment des manœuvres frauduleuses pour faire croire à un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, et déterminer ainsi une remise de fonds ou l'autorisation de conserver partie de ceux qui lui avaient été envoyés; que s'il est vrai que Vidocq a dépensé 1320 fr., la seule conséquence qu'on puisse en induire, c'est qu'il n'y a eu escroquerie que de 4,480 fr., et non de 2,500 fr., comme le porte l'ordonnance de la chambre du conseil; mais que cette conséquence n'est pas encore complètement admissible, puisqu'il est évident que les 1,200 fr. que Vidocq prétend avoir payés aux marchands de décorations ne représentent aucune valeur sérieuse et ne peuvent entrer en compte, mais que cette circonstance est de peu d'importance au procès, le Tribunal n'ayant pas à apprécier le préjudice causé, mais seulement la criminalité de l'action qui lui est dénoncée;

Attendu qu'il résulte de toutes ces choses que Vidocq est convaincu d'avoir commis en 1842 : 1^o le délit d'arrestation, de séquestration illégale, prévue par les art. 340 et 343 du Code pénal; 2^o celui d'escroquerie, prévu par l'article 405 dudit Code;

Que déjà, le 7 nivose an V, Vidocq a été condamné à huit ans de fers par le Tribunal criminel séant à Douai, pour faux en écriture; qu'il se trouve dans le cas de récidive prévu par l'article 57 du Code pénal;

Que Landier est complice de l'arrestation illégale;

Vu les art. 341, 345 et 60 du Code pénal.

Le Tribunal renvoie Vidocq et Tartière de la prévention d'escroquerie au préjudice des sieurs Hardy, François Champaix et Morin; renvoie également Génouffé de la prévention de complicité d'arrestation et de séquestration illégales; déclare définitive sa liberté sous caution; ordonne la restitution du cautionnement;

Condamne Vidocq à cinq années d'emprisonnement, à 3,000 francs d'amende; Landier à deux années d'emprisonnement; ordonne que lesdits Vidocq et Landier, après avoir subi leurs peines, resteront chacun pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, et les condame aux dépens; déboute la partie civile de ses conclusions en paiement d'une somme de 2,200 francs;

Ordonne que Champaix ne sera responsable envers le Trésor que pour un vingtième des frais, sauf son recours contre Vidocq et Landier; fixe à une année la durée de la contrainte par corps à exercer par le Trésor contre Vidocq et Landier pour le recouvrement de l'amende et les dépens, et à six mois la durée de celle à exercer par Champaix contre Vidocq et Landier pour la portion des frais dont il est responsable envers le Trésor, et pour lesquels il a un recours contre les condamnés.

Vidocq, qui a entendu ce jugement avec le plus grand calme, s'incline vers les membres du Tribunal, et se retire sans prononcer une seule parole.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Charon, colonel du 40^e de ligne.)

Audience du 5 mai.

COURS DE SABRE PORTÉS PAR UN MILITAIRE A UN HABITANT. — MURTR.

On remarque sur le bureau du Conseil un grand sabre

de carabinier et quelques vêtements ensanglantés ayant appartenu à un malheureux ouvrier, père de famille, dier du 2^e régiment de carabiniers en garnison à Beauvais.

Dans la soirée du 19 mars dernier, quelques carabiniers étaient réunis au Café Milice. Deux autres militaires appartenant à ce régiment, sortant d'un bal du voisinage, vinrent bientôt le rejoindre. De ce nombre était l'accusé, qui comparait aujourd'hui devant la justice militaire; il était accompagné d'un bourgeois domicilié à Beauvais. A peine étaient-ils entrés dans ce café, que huit ou dix ouvriers entrèrent aussi pour faire un parti de billard. Tandis que quelques uns se livraient à ce jeu, d'autres se mirent à une table pour jouer aux cartes. L'ouvrier Millet appela le garçon et demanda à haute voix des cartes. Mais comme il était près de onze heures du soir, le maître de l'établissement refusa parce qu'il était trop tard. Cependant comme l'ouvrier insistait, le brigadier Vauville se leva et apostropha vivement Millet; il lui dit : « Attends, je vais t'en donner des cartes, paysan! — Les paysans, répondit l'autre, pourraient bien descendre les carabiniers. » Cette réponse fut fort mal accueillie par les carabiniers, qui répliquèrent par des paroles encore plus vives. Ce fut dans ce moment que le brigadier Vauville se précipita sur son sabre suspendu à une patère, et chercha à porter des coups aux bourgeois; mais le maître du café, les garçons et plusieurs autres personnes s'étant interposées pour rétablir l'ordre, les ouvriers suivirent le conseil qui leur était donné, de se retirer. Lebesgue, tonnelier, fut l'un des derniers à suivre ce parti.

Le brigadier Vauville s'étant aperçu du départ successif de tous les bourgeois, se mit à leur poursuite en criant : « Arrêtez-les! arrêtez-les! » Parvenu sur la place de Beauvais, il rencontra deux personnes qui, sortant d'un autre café, se trouvaient sur son passage, et les blessa. Au même instant une troisième personne, le nommé Lefebvre, étant survenu et ayant apporté du secours aux deux premiers, reçut dans la poitrine une blessure dont les conséquences ont été bien fatales. Malgré tous les soins que les médecins lui ont donnés, Lefebvre est mort le quatorzième jour de sa maladie.

Les cris que poussèrent ces personnes appelèrent l'attention des voisins, et bientôt tout le quartier fut en émoi. A minuit, la brigade de gendarmerie arriva sur le lieu de la scène, mais déjà deux des blessés avaient trouvé un refuge dans le café Milice, dans celui même que le brigadier Vauville venait de quitter, et la troisième personne venait d'être emportée à son domicile.

A une heure du matin, par suite des investigations prises par les agents de la force publique, Vauville était mis en arrestation dans la caserne même où il venait de rentrer dans un état d'ivresse.

Par suite de l'instruction suivie par M. le commandant-rapporteur Mévil, le carabinier Vauville comparait devant le Conseil sous l'accusation de blessures graves ayant occasionné la mort du nommé Lefebvre, ouvrier à Beauvais.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom et prénoms, et en quelle qualité servez vous?

L'accusé : Je me nomme Adolphe Vauville, âgé de vingt-quatre ans, entré au service comme jeune soldat de la classe de 1839. J'ai été nommé brigadier en novembre 1841.

M. le président : Vous connaissez l'accusation grave qui pèse contre vous? On vous accuse d'avoir porté des coups de sabre au sieur Lefebvre, par suite desquels il est mort peu de jours après?

L'accusé : C'est un malheur qui m'est arrivé à la suite de rixes que nous avons eues avec des bourgeois dans un café de Beauvais. Je ne connaissais pas cet homme, et je n'ai jamais eu l'intention de lui donner la mort.

M. le président : Le jour de l'événement, à quelle heure êtes-vous sorti de votre caserne?

L'accusé : Il était quatre heures du soir. J'étais de service, comme planton, au bal de la Veillée. Là, un sieur Achard, mon ami, est venu causer avec moi, et après mon service nous avons bu ensemble une partie de la soirée, et à onze heures nous sommes entrés au café Milice. Nous étions l'un et l'autre un peu lancés; nous avons trouvé là d'autres carabiniers qui buvaient.

M. le président : Il y avait aussi des habitants qui jouaient au billard. L'un d'eux ayant demandé des cartes, vous l'avez apostrophé d'une manière fort peu convenable. Vous lui avez fait des menaces?

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit. A toutes les interpellations qui lui sont adressées, l'accusé répond qu'il ne se rappelle rien. M. le président, après avoir retracé le commencement de la querelle, la poursuite à laquelle s'est livré Vauville, continue ainsi :

Le sieur Lefebvre, bottier, étant survenu pour protéger Lebesgue, il vous dit que vous ne devez pas frapper un homme qui était par terre, et à peine a-t-il prononcé ces mots, que vous retournez votre arme contre lui et vous le frappez d'un coup de pointe dans la poitrine. Cette blessure a été si grave qu'elle a entraîné la mort du blessé.

L'accusé : Je ne puis exprimer qu'un vif regret de cet événement, mais ma famille a cherché à réparer autant qu'il lui a été possible de le faire. Mon père a payé à la veuve Lefebvre une somme de deux cent cinquante francs.

M^e Cartelier : Je représente au conseil le désistement donné par la malheureuse veuve Lefebvre.

M. le président : Vauville, voyez à quels excès, à quels crimes peut conduire l'abus du vin! Vous voyez que dans cette circonstance votre main a privé de la vie un homme qui laisse une veuve avec deux enfants.

L'accusé : Mes regrets sont bien sincères... (L'accusé est interrompu par son émotion.)

M. le président : Cette émotion n'empêche pas que vous n'ayez agi avec une sauvagerie épouvantable en poursuivant ainsi au milieu de la nuit, dans les rues de votre garnison, où vous êtes établi pour le maintien du bon ordre, des hommes qui étaient fort inoffensifs au moment où vous faisiez entendre contre eux des menaces, et que vous avez cruellement exécutées.

M. le président, à l'appareur : Faites entrer le premier témoin.

Le sieur Milice, limonadier à Beauvais, ainsi que plusieurs autres témoins, retracent les circonstances déjà connues.

Le sieur Charles Lebesgue dépose en ces termes : Je sortais avec plusieurs personnes du café Al X's, Lefebvre était avec nous. Un jeune homme était poursuivi par un militaire. Louis Lebesgue se mit en devoir de l'arrêter, mais cette complaisance de sa part nous valut une malheureuse affaire; nous reçûmes des coups de sabre. Lebesgue fut frappé et jeté par terre; je lui donnai du secours, mais le carabinier était venu sur nous, je fus obligé de le lâcher. Je l'avais vu pointer plusieurs coups de sabre sur mon cousin pendant qu'il était couché par terre.

Moi, j'allai chercher Lefebvre, qui était en avant, pour porter secours à Louis Lebesgue. Le carabinier, qui s'était éloigné, revint sur nous, tenant horizontalement le sien sabre vers nous. Alors moi je dis à Lefebvre : « Rangons-nous, il va le percer encore. » Lefebvre s'appro

cha en lui disant : « Vous ne serez pas assez lâche pour frapper cet homme que vous avez déjà blessé, il est par terre. Adressez-vous à moi plutôt, lui dit-il, je suis debout, et je vous répons. » A l'instant même il s'avance...

« Pendant que je tenais Lefebvre par le côté, le brigadier revint encore sur nous en brandissant son sabre. Je fus obligé de reprendre la fuite pour éviter les coups. Je lui dis : « Maréchal-des-logis, de grâce, écoutez-moi ; vous vous trompez, vous verrez bien que ce n'est pas nous à qui vous avez, nous sommes des passans qui passons tranquillement. » Il me répondit : « Avance donc ici, que je te voie un peu, que ce soit, diable ou non. »

M. le président : Vous a-t-il examiné, et vous a-t-il reconnu ?
Le témoin : Oh ! je ne lui en ai pas donné le temps, je me mis à courir ; il me poursuivit jusqu'au bout de la place de Beauvais, où je parvins à me réfugier dans une petite rue qui y aboutit, chez M. Famin. Là, le militaire cessa de me poursuivre.

M. le président à l'accusé : Qu'avez vous à dire sur cette déposition ?
L'accusé garde le silence.

M. le président : N'est-ce pas dans ce moment que vous êtes revenu au café Milice, que, étant fermé, vous avez cherché à vous faire ouvrir en piquant le volet avec votre sabre ?
L'accusé : Je ne me rappelle pas. Je sais que j'avais perdu mon casque ; je voulais le ravoir.

Le Conseil entend plusieurs autres témoins qui viennent confirmer les dispositions que nous avons rapportées.

M. Bourgeois, médecin à Beauvais, qui fut appelé pour donner à Lefebvre les secours que nécessitait la blessure qu'il avait reçue, fait un rapport sur la maladie et les diverses phases qui ont amené la mort de Lefebvre.

Plusieurs autres médecins sont entendus. MM. Evrard et Warmé, ainsi que leur confrère, donnent des détails fort intéressans.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soumet l'accusation.

Après avoir discuté les charges accumulées par l'information, il termine par ces paroles :

« Messieurs, les faits que nous venons de vous retracer sont sans doute affligeans, et il serait bien déplorable qu'ils ne fussent pas suivis d'une répression suffisante. N'oubliez pas que les militaires sont les défenseurs obligés des personnes et des propriétés. Les actes de violence qu'ils commettent acquièrent en conséquence plus de gravité. »

M^e Cartelier présente la défense de l'accusé.
Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare l'accusé coupable d'avoir fait des blessures à plusieurs habitans de Beauvais, et d'avoir fait à Lefebvre des blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner, et le condamne à la peine de cinq années de prison, par application des articles 309 et 463 du Code pénal ordinaire.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

— Aujourd'hui, M. Franck-Carré a présenté à la Chambre des pairs le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi qui apporte des modifications au Code d'instruction criminelle.

— Par ordonnance du Roi, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur : M. Laurens, doyen de la Faculté de droit de Toulouse ; M. Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris ; M. Toullier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

— M. Descloz-aux, secrétaire-général du ministère de la justice, vient d'être nommé officier de la Légion-d'Honneur.

M. Caulet, chef de la division du personnel au même ministère, est nommé chevalier de l'Ordre.

— M. Eugène Videt, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— LA GUERRE AUX AFFICHES. — Il existe entre les marchands d'objets de curiosité qui font métier d'acheter les reconnaissances du Mont-de-Piété et de dégager les effets qui y ont été déposés pour en procurer la vente, une concurrence d'une nature toute particulière ; la lutte que ces industriels se font entre eux porte surtout sur les affiches qu'ils ont l'habitude de placarder sur tous les murs de Paris. Jaloux de la publicité qu'elles peuvent donner à des entreprises rivales, ils cherchent à y mettre obstacle en les détruisant aussitôt qu'ils en ont reconnu l'existence. Ainsi, à peine l'un de ces marchands a-t-il placé une affiche, qu'il y a déjà eu un autre qui s'est emparé, et en dehors de toute appréciation du fond, une question de convenance dont nous regrettons que MM. les commissaires aient cru devoir méconnaître la portée.

M. d'Hançonville a ajouté que la Commission avait outrepassé ses pouvoirs, en prétendant au droit d'appeler les fonctionnaires publics à sa barre. Nous n'avons pas à discuter la valeur intrinsèque de cette assertion ; mais il est assez curieux de faire remarquer, à ce propos, de l'autorité exorbitante dont s'est résolulement investie, de l'autre côté de la Manche, la Chambre des communes. Là, il y a un comité d'enquête cité à comparaître un fonctionnaire public, et que celui-ci se fut dispensé d'obéir, la Chambre n'aurait sûrement pas manqué de le faire saisir et emprisonner par ses sergens d'armes, tout comme elle ordonne, si l'on s'en souvient, il y a quelques années, l'incarcération des shériffs convaincus d'avoir poursuivi un libraire couvert de sa protection souveraine. Le pouvoir exécutif aurait eu beau protester : la Chambre eût maintenu sa décision tant que le fonctionnaire aurait persisté dans ses refus, et la détention de ce dernier eût pu ne cesser que lors de la clôture de la session, car alors le parlement voit s'évanouir cette bizarre prérogative, qui ne résulte que de précédents, qui n'est pas inscrite dans la législation anglaise, et les individus séquestrés par lui sont rendus aussitôt au droit commun et à la liberté.

Nous avons rappelé ce fait à titre de singularité et sans rien préjuger ; passons maintenant à un autre ordre d'idées. La discussion se traînait encore, à la Chambre des députés, au milieu des longueurs sans fin des justifications personnelles et des expositions contradictoires de principes, lorsque M. Marie est monté à la tribune. M. Marie, avocat distingué, en était à ses débuts parlementaires, et la curiosité était vivement excitée. Une émotion contenue se peignait sur ses traits, comme il arrive toujours à ceux qui paraissent pour la première fois dans l'arène parlementaire, tant les luttes politiques ressemblent peu aux combats judiciaires. Hâtons-nous de le dire, M. Marie eût pu choisir, pour cette épreuve solennelle et décisive, un sujet plus fécond et plus élevé ; lui surtout, dont l'esprit se complait, un peu trop peut-être, dans les abstractions philosophiques, il aurait eu plus beau jeu sur une question moins surchargée d'incidens

don't les affiches avaient subi l'opération imaginée par M. Capdevielle, se présentaient devant le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), et demandaient, par l'organe de M^e Cagnat, leur avocat, 1,500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'un tel fait leur avait causé.
M^e Chamard, pour M. Capdevielle, répondait que le procédé employé par son client était commun à tous les marchands qui se livraient au même commerce ; que si l'on eût cherché sous les affiches des demandeurs sur lesquelles Capdevielle avait apposé ses bandes frauduleuses, on y eût trouvé peut-être son nom et son adresse que d'autres noms et d'autres adresses auraient couverts.
Mais le Tribunal, considérant que l'allégation de Capdevielle n'était pas prouvée, et que, le fut-elle, elle n'autorisait pas un pareil mode d'affichage, et prenant en considération le préjudice causé aux demandeurs, a condamné Capdevielle en trois cents francs de dommages-intérêts envers chacun d'eux, et aux dépens du procès.

— ARTISTE DRAMATIQUE. — BILLET A ORDRE. — COMPÉTENCE. — M. Larivière, tiers-porteur d'un billet de 200 francs, souscrit par M. Brindeau au profit de M. Bouffé, et passé par celui-ci à l'ordre d'un agent d'affaires, en demandant aujourd'hui le paiement au souscripteur et aux endosseurs devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Chevalier.

Après l'exposé de la demande par M^e Martin-Leroy, agréé de M. Larivière, M^e Schayé présente d'abord un moyen d'incompétence, fondé sur ce que MM. Brindeau et Bouffé ne sont pas commerçans ; le premier, dit-il, est artiste dramatique, pensionnaire du Théâtre Français ; le second est directeur de la scène au théâtre du Vaudeville. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre acte de commerce et doivent être renvoyés devant leurs juges.

Subsidiatement, M^e Schayé demande que M. Bouffé, comme endosseur, soit déchargé de toute responsabilité, parce que le protêt est nul, qu'il a été fait irrégulièrement.

« Je ne sais, dit M^e Schayé, quelle a été la préoccupation de l'huissier chargé de faire le protêt ; il se transporte au domicile de M. Brindeau, rue Bourdaloue, 7, et il interpellé Mme Brindeau, et son mari en cas de mariage, au sujet du billet dont il s'agit. Or, M. Brindeau n'a pas de femme, il est essentiellement célibataire, et je ne sais à qui l'huissier a parlé. Dans tous les cas, il n'a pas interpellé le souscripteur et le protêt est nul. Ceci me rappelle un autre huissier de la capitale qui, chargé de délivrer une assignation au respectable curé de Belleville, a mis dans son exploit « en parlant à Mme son épouse ainsi déclaré ». J'ai plaidé devant ce Tribunal, et avec l'énergie de l'indignation qui m'avait été inspirée par ce vénérable ecclésiastique, la nullité de l'assignation, et j'ai obtenu gain de cause. Je ne sais quelle est la femme qui a pu se présenter à l'huissier comme étant l'épouse de M. Brindeau ; je suis tenté de croire que cette femme n'existe que dans l'imagination de l'huissier. »

Au fond, M^e Schayé conclut à ce que le demandeur soit déclaré non recevable, parce que M. Brindeau, souscripteur, n'aurait pas reçu la valeur du billet.

Le Tribunal, après la réplique de M^e Martin-Leroy, a retenu la cause, attendu qu'un titre figure un justiciable qui ne décline pas sa compétence ; a rejeté le moyen de nullité, attendu que l'officier ministériel ne pouvant que reproduire dans son exploit les déclarations et réponses qui lui sont faites, ces déclarations, quoique fausses, ne pouvaient vicier l'acte ; et, au fond, a donné défaut contre M. Bouffé, et condamné MM. Brindeau et Bouffé au paiement du billet de 200 francs.

— THEATRE NON AUTORISÉ. — L'AMOUREUX DE 77 ANS. — LE DUYEN DES ARTISTES DRAMATIQUES. — Le 12 janvier, M. le commissaire de police Grouffier, en vertu d'ordres précis qui lui avaient été transmis par M. le préfet de police, se transporta impasse Guénée, rue Saint Antoine, au domicile du sieur Thierry, et y constata que cent cinquante personnes environ étaient réunies dans une salle disposée en façon de théâtre, avec un parquet, une galerie circulaire et des loges d'avant-scène ; que la toile de la scène était levée, les cinquante allumés ; que des acteurs étaient en scène et représentaient un vaudeville ; que d'autres acteurs étaient dans les coulisses, disposés à paraître en scène à leur tour ; qu'il s'y trouvait un vestiaire et des costumes, et qu'un buraliste se trouvait à la porte pour recevoir les billets d'entrée. Il dressa en conséquence contre le sieur Thierry procès-verbal de contravention aux dispositions de la loi du 21 septembre 1835, pour avoir ouvert un théâtre au public sans autorisation. Le sieur Thierry comparut devant la 6^e chambre par suite de ce procès-verbal.

M. le commissaire de police Grouffier, entendu comme témoin, rendit compte des faits énoncés en son procès-verbal. Il ajouta que le sieur Thierry ne pouvait prétendre cause d'ignorance, que l'ordre de fermer son théâtre lui avait été signifié par lui-même, Grouffier, sur les injonctions de M. le préfet de police, et attendu qu'une autorisation qui lui avait été précédemment accordée lui avait été retirée à la date du 12 décembre dernier. Il rendit du reste un bon témoignage de la moralité de ce théâtre, et dit qu'il n'était point de son devoir de se faire un devoir de demander aujourd'hui à faire la preuve. Après les premières hostilités, on signa un armistice contenant séparation amiable et obligation par le mari de servir à sa femme une pension de 900 fr. par an.

Quelques jours après, le sieur Paul surprenait sa femme en flagrant délit d'adultère, et la faisait bienôt après condamner à trois mois de prison, avec son complice, à raison de ce délit.

On comprend que le premier usage que la femme ait fait de sa liberté a été de reprendre les hostilités. Aujourd'hui, elle se présente à l'audience de la 4^e chambre, et demandait, par l'organe de M^e Faverie, son avocat, à être admise à la preuve de faits par elle articulés ; de plus, elle demandait que le Tribunal fixât à 800 francs la provision qui lui est nécessaire pour faire face aux frais du procès, et à 1,200 fr. par an la pension sans laquelle elle ne peut vivre.

M^e Faverie s'est borné à lire la requête et à faire ressortir, d'une part, la triste position dans laquelle se trouve la dame Paul depuis sa sortie de prison ; de l'autre, la situation prospère de M. Paul.

M. Vidot, dans l'intérêt du mari, a soulevé deux fins de non-recevoir, tirées, l'une de ce que les deux époux s'étaient rapprochés, réconciliés par la transaction dont il a été question plus haut ; la seconde fin de non-recevoir était tirée de ce que la dame Paul s'était rendue coupable du délit d'adultère depuis l'introduction de sa demande. (V. Duranton, tome 2, numéros 374 et suivans.)

M^e Faverie a repoussé ces deux fins de non-recevoir, en faisant remarquer, sur la première, que l'acte sur lequel on se fonde, loin d'établir qu'il y a eu réconciliation, prouve la persistance des époux à se séparer. La question peut se réduire à ceci : un acte de séparation amiable peut-il être considéré comme une réconciliation ? Poser ainsi cette question, c'est l'avoir résolue. La première fin de non-recevoir est donc inadmissible.

La seconde n'est pas mieux fondée ; on ne peut suppléer ainsi une fin de non-recevoir, qui n'est nulle part écrite dans la loi. (V. O. Léans, 16 août 1820 ; Cass., 9 mai 1821 ; 10 juin 1824. Bioche et Guojet. Dictionnaire de procédure, v^o Séparation de corps, n^o 61.) Enfin le fait d'adultère, par lequel la dame Paul a été condamnée est postérieur à la présentation de sa requête, et ne peut dessaisir le Tribunal, que l'assignation a régulièrement saisi.

M. l'avocat du Roi Dupaty a pleinement adopté ce système, en le fortifiant par des considérations tirées de la position cruelle qu'on ferait à la femme en la forçant ainsi, si on admettait la fin de non-recevoir proposée, à rester éternellement exposée aux injures, aux mauvais traitemens d'un mari justement offensé et d'autant plus redoutable dans ses vengeances que l'injure aura été plus grande.

il s'était emparé, en s'écriant : « Taisez-vous ! ne dites rien ! » En ce moment se présenta un sergent de ville qui arrêta Biancardi.

Conduit devant le commissaire de police, il donna de faux noms et de fausses adresses, et tenta de s'évader. Enfin, forcé lui fut d'avouer qu'il se nommait Biancardi ; qu'il était réfugié italien, et qu'il demeurait rue de la Jussienne, hôtel de Lyon. Une perquisition faite à son domicile expliqua bientôt l'intérêt qu'il avait pu avoir à le cacher. On y trouva six cent seize volumes et vingt-deux albums. Ces livres n'étaient évidemment pas destinés à former une bibliothèque, car on y comptait jusqu'à huit ou dix exemplaires des mêmes ouvrages. On y trouva en outre dix-huit couteaux, neuf canifs, trois lorgnon, cinq porte-crayons, une pomme de canne et un porte-cigares en argent, quatorze portefeuilles, cent soixante-seize pointes ou finibus en fil d'Ecosse, trois bagues chevalières, cent six épingles en or de divers modèles, et quinze reconnaissances du Mont de Piété, constatant l'emplacement de trente huit autres épingles du même genre.

Interrogé sur l'origine de ces différents objets, Biancardi donna des explications contradictoires qu'il était impossible de vérifier. Cependant on s'est attaché à rechercher les propriétaires de tous ces objets, et c'est ainsi que M. Garnier a reconnu pour lui appartenir une partie notable des livres saisis. Biancardi, après avoir avoué qu'il les avait, en effet, soustraits à l'étalage de ce libraire, rétracta ses avoux.

M. Mallet, libraire, galerie Véro-Dodé, a reconnu aussi un grand nombre d'ouvrages qui portent sa marque, et qui lui ont été volés de la même manière. Un marchand du passage avait vu Biancardi soustraire des livres à l'étalage de M. Mallet, et avait averti celui-ci pour qu'il se fit sur ses gardes.

La veuve Gaut, libraire, galerie de l'Odéon, a été aussi victime de Biancardi, qui lui a volé un roman de Georges Sand.

Ceux des couteaux saisis ont été reconnus par les sieurs Massot et Parisot, auxquels on les avait soustraits.

Il a été impossible de découvrir l'origine des finibus, bijoux et autres objets.

Les témoins viennent confirmer ces faits. M. Mallet déclare que Biancardi a poussé l'effronterie jusqu'à venir lui offrir d'acheter des livres qu'il avait pris à son étalage quelques jours auparavant.

Mme Gaut déclare que le prévenu a enlevé adroitement à son étalage le roman de George Sand, après qu'elle venait de lui acheter pour 32 fr. de livres.

Le prévenu avoue avoir pris quelques livres à l'étalage de M. Garnier, mais beaucoup moins que celui-ci ne le prétend. Il avoue aussi le vol commis chez Mme Gaut ; il nie avoir offert à M. Mallet des livres dérobés chez lui. Quant aux autres objets, il soutient qu'il les a achetés dans différentes villes et à différentes époques.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention.

M. Lachaud présente la défense de Biancardi.

Le Tribunal condamne Biancardi à quinze mois d'emprisonnement et aux dépens.

— VOL COMMIS DE NUIT AVEC VIOLENCES. — Un compositeur de l'imprimerie de M. Caubert, rue du Cadran, a été l'objet d'une attaque suivie de vol, entre 10 et 11 heures, tout près de la prison militaire de l'Abbaye. Il a été blessé d'une grossement à la tête et a été particulièrement atteint à l'œil gauche d'un coup de bâton. Ce compositeur, âgé de quarante et quelques années, de mœurs régulières, et dont la conduite a toujours été irréprochable, a été dévalisé par les malfaiteurs qui l'avaient assailli, d'une modique somme d'argent dont il se trouvait porteur. Deux personnes qui l'avaient trouvé gisant devant leur porte au moment où elles rentraient à leur domicile, lui ont donné les premiers soins et l'ont aidé à regagner sa demeure.

M. de Molènes, juge au Tribunal de la Seine, vient de publier le premier volume d'un Traité des fonctions de procureur du Roi. M. de Molènes, durant un long et laborieux exercice des fonctions de chef de parquet, a été mieux que personne à même d'étudier l'importante matière qui fait l'objet de son travail. Nous reviendrons sur l'examen de cette publication.

ÉTRANGER.

— BELGIQUE. — ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE LIÈGE. — Un grave accident, qui rappelle la terrible catastrophe de Mendon, est arrivé hier mercredi, 3 mai, vers neuf heures, sur le chemin de fer entre Landen et Warmonde.

Le train des voyageurs qui part de Liège le matin était arrivé à l'endroit que nous venons d'indiquer, lorsqu'un wagon de marchandises, qui était à la tête du convoi, prit feu. L'alarme fut aussitôt donnée, et une immense clameur retentit dans toutes les voitures.

Djà la flamme arrivait jusqu'aux chars à-bancs qui suivaient immédiatement le wagon enflammé et qui renfermaient des voyageurs.

Le machiniste qui conduit le remorqueur fut des premiers à se débarrasser, qu'elle doive peu ou beaucoup à ses créanciers, je n'ai pas le moins du monde à m'en occuper. Je n'ai qu'à justifier ici la déclaration affirmative faite par M. le directeur de l'Odéon, et c'est à ce point que se bornera cette plaidoirie.

» L'on sait quelles sont les vicissitudes qu'a subies le théâtre de l'Odéon. Lorsque M. d'Epey abandonna la direction de ce théâtre, il se forma une société composée de plusieurs artistes, qui avaient pour but d'exploiter cette scène qui se trouvait veuve de ses acteurs. Mme Dorval n'a jamais fait partie de cette société. Lorsqu'on s'occupa de monter la pièce de la Main droite et la Main gauche, l'auteur, M. Léon Gozlan, et le directeur crurent que la coopération de Bocage et de Mme Dorval était nécessaire au succès de l'ouvrage. On fit des propositions à ces deux artistes, qui, après avoir fait eux-mêmes leurs conditions, consentirent à jouer.

» Vous connaissez, Messieurs, quelles sont les habitudes particulières de Mme Dorval. Cette actrice a beaucoup voyagé ; elle a joué en province et dans l'étranger, et pendant la durée de ses longs congés, elle était dans l'usage, usage général d'ailleurs, de ne jouer sur telle ou telle scène que moyennant un prix fixé d'avance. Eh bien ! ces conditions qui sont faites aux artistes dans leurs tournées, elle les a proposées à M. le directeur de l'Odéon. Mme Dorval n'a pas voulu être attachée au théâtre de l'Odéon, elle s'est conservé le droit de jouer quand bon lui semblait sur telle ou telle autre scène de la capitale ; elle a voulu pouvoir se retirer de l'Odéon selon son bon plaisir : c'était la son ultimatum, c'était, si je puis me servir de cette expression vulgaire, mais qui rend parfaitement ma pensée, c'était à prendre ou à laisser. Mme Dorval était jugée nécessaire, force fut donc de subir ses exigences.

» Or, voici comment les choses se passent à l'égard de Mme Dorval au théâtre de l'Odéon : le matin du jour où elle doit jouer, elle fixe la somme qui devra lui être payée avant que la représentation ne commence ; si l'on n'accepte pas son chiffre et ses conditions, Mme Dorval refuse de participer à la représentation, et cela est si vrai que nous en pouvons citer un exemple : ainsi la première représentation de la tragédie de Lucrèce, dans laquelle Mme Dorval, comme on sait, remplit le principal rôle, fut d'abord indiquée pour un mercredi. Le directeur et Mme Dorval n'ayant pu s'entendre sur les conditions auxquelles Mme Dorval consentait à jouer ce rôle, Mme Dorval refusa de jouer Lucrèce le jour où la première représentation était annoncée. Somme de jouer lui fut faite à la requête de M. le directeur du Second-Théâtre-Français ; mais cette somme resta sans effet ; Mme Dorval ne voulut pas jouer, et la première représentation fut remise au samedi suivant.

» Voilà quelle est la situation de M. Lireux envers Mme Dorval ; voilà dans quels termes sont venues nous saisir les oppositions formées contre cette artiste.

tel, qu'ils pouvaient à peine donner des détails sur la terrible catastrophe dont ils avaient été témoins.

La nouvelle de ce triste événement s'est répandue en ville avec une grande rapidité, et a produit une douloureuse impression.

Les objets retrouvés sur la voie ne portent aucune trace ni atteinte du feu.

— Voici de nouveaux détails que nous avons recueillis, et qui pour ne pas manquer de précision, sont encore loin d'être complets :

Il était 8 heures 40 minutes, lorsque le convoi parti, de Liège à 7 heures 1/2 arriva, entre Rosoux et Gintelom, au village de Niel, non loin du château de M. de Looz-Corswarem. Trois wagons à marchandises étaient attachés en tête du convoi ; le feu se manifesta tout-à-coup dans le troisième de ces wagons, et bientôt les voyageurs qui se trouvaient dans les voitures suivant immédiatement les premiers, à la vue des flammes, furent saisis d'un tel effroi qu'ils se jetèrent hors des voitures et tombèrent sur la voie. Un jeune enfant fut sauvé par miracle ; lancé hors d'un char-à-bancs avec la personne qui le tenait, il roula à quelques pas des rails et n'éprouva aucun mal.

Ce ne fut que lorsque s'arrêta le convoi qu'un horrible spectacle se présenta à la vue. Le garde nommé Vanherst, qui dernièrement avait encore échappé à un immense danger, dans le tunnel de Comptich, était mort sur le coup, ainsi que cinq autres personnes ; une douzaine de voyageurs avaient reçu en outre de graves contusions en se précipitant hors des voitures ; M. le docteur de Lavacherie, qui faisait partie du convoi, devint une providence. Dans ce moment de douleur et d'anxiétés, aidé de MM. Grozier et Wainwright, qui rendirent les plus grands services, M. de Lavacherie prodigua les soins de son art avec un zèle admirable.

Une dame, originaire de l'île de Madère, M^{me} veuve Demonte, rentière, âgée de trente ans, quoique très grièvement blessée, a voulu revenir à Bruxelles avec le convoi qui lui a été si fatal. Dès son arrivée, elle a été transportée à l'Hôtel du Commerce, rue de l'Escalier ; elle a l'épaulé droite démise et de fortes contusions à la tête. Malgré les soins et tous les secours imaginables que n'a cessé de lui prodiguer M. le chirurgien de Lavacherie, on n'est pas encore parvenu à la faire sortir de l'état de syncope et d'étourdissement où elle est plongée depuis sa chute.

L'une des victimes morte sur le coup est un jeune élève de M. de Lavacherie, qui se rendait auprès de ses parens à Mons.

Une dame, qui a eu la poitrine enfoncée et qui se rendait à Paris, est morte dans une diligence près de Warmonde.

Un des gardes à la poignet fracturé ; d'autres employés ont également reçu de graves lésions.

On en est encore réduit aux conjectures sur la véritable cause de ce sinistre. Les uns disent que des bouteilles contenant de l'acide sulfurique ont déterminé l'incendie par leur contact avec des charbons échappés de la locomotive ; d'autres assurent que des allumettes chimiques ont été cause de l'embrasement.

Quoi qu'il en soit, M. l'ingénieur-mécanicien en chef Cabry et plusieurs agens supérieurs de l'Administration ont pris sur les lieux tous les renseignemens nécessaires des travaux publics.

L'autorité judiciaire a commencé dès mercredi soir une enquête minutieuse et sévère pour découvrir les causes de cette douloureuse catastrophe. Le chef de convoi, qui devait se remettre en route pour Liège avec le dernier départ, est resté à Bruxelles, où il a été interrogé ainsi que les gardes sous ses ordres, qui ont été témoins du désastre. Tous font l'éloge du chef de convoi Geens pour le courage et la fermeté qu'il a déployés dans le péril. En ce moment, nous apprenons qu'entre les six victimes mortes sur le coup, deux autres ont succombé à leurs blessures.

— On écrit de Liège, 4 mai : « Les victimes de la déplorable catastrophe du chemin de fer sont arrivées hier à Liège vers une heure et demie relevée à la station des Guillemins, à laquelle affluaient en ce moment une foule de personnes de la ville, qui, sur la nouvelle du malheur, et craignant de compter des parens au nombre des victimes, venaient prendre des renseignemens auprès de l'Administration. »

» Les deux personnes de Liège qui ont perdu la vie, sont Mlle Coune, qui était accompagnée de sa mère (cette dernière figure au nombre des blessés), et M. H. Lambert.

» Le corps de Mlle Coune a été rapporté dans la soirée au domicile de ses parens, et on dit que celui du Prussien rhénan qui était aussi au nombre des victimes a été déposé à la chapelle du Paradis.

» La famille Coune, qui vient d'être si cruellement frappée par cette catastrophe a éprouvé, il y a quelques années, un autre grand malheur. Une sœur de la victime d'hier a péri sur mer en voulant se rendre près d'un parent en pays étranger. »

PORTUGAL (Lisbonne), 22 avril. — La Gazette officielle du directeur de l'Odéon et Mme Dorval, à qui on ne laisse évidemment pas le soin d'apprécier elle-même ce qui pourra lui être dû sur chaque recette. Sans l'existence de ce traité, comment expliquer qu'on ait confié au talent incontestable de cette artiste les principaux rôles dans des ouvrages montés à grands frais, sur lesquels on fondait des espérances quelquefois légitimes, et dont sans cesse la représentation pourrait être suspendue, sans recours possible, par la seule volonté des artistes auxquels les principaux rôles sont confiés. Il pense que le Tribunal doit annuler la déclaration affirmative du directeur de l'Odéon. Cette décision, ajoute-t-il, en même temps qu'elle sera juste, sera une leçon de moralité qui apprendra que le talent lui-même doit être obligé de payer ses dettes. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, considérant qu'il n'est pas intervenu entre Lireux et Mme Dorval de conventions contraires à tous les usages en pareil matière ; considérant en outre que si de telles conventions existaient, elles seraient évidemment faites en fraude des droits des créanciers, et ne pourraient être admises par les Tribunaux, déclare nulle la déclaration affirmative faite par Lireux, le condamne à payer le montant des oppositions, sauf sa garantie contre Mme Dorval, et le condamne en outre en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 mai.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — PRONONCIATION DE L'ARRÊT.

La Cour a prononcé aujourd'hui, après un délibéré de plusieurs jours, son arrêt dans l'affaire du chemin de fer de Versailles, qui a occupé plusieurs de ses audiences.

Cet arrêt est ainsi conçu :

» La Cour donne défaut contre les sieurs Cartier, Labouré, Poitrimol, femme Poitrimol et femme Robin ; et statuant sur les appels interjetés tant par le procureur du Roi que par Toulemouche, Troup, Hertz, femme Helzer, Bichon, Bonchard, femme Drottecourt, Mignot et veuve Mignot, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 10 décembre 1842 ;

» En ce qui touche le chef de prévention fondé sur l'insuffisance de matériel ;

